

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du préfet des Hauts-de-Seine en date du 22 mars 2017 est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera à M. Sm■■■■ la somme de 1000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 21 mars 2016 par laquelle le préfet des Hauts-de-Seine a prononcé le retrait du permis de conduire de M. Sm■■■■ est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Hauts-de-Seine de réexaminer la situation de M. Sm■■■■ dans un délai d'un mois suivant la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 000 euros à M. Sm■■■■ en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. Sm■■■■ la somme de 3 000 euros au titre de la liquidation définitive de l'astreinte prononcée par le jugement du 29 juin 2021.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. ■■■■■ Sm■■■■ et au préfet des Hauts-de-Seine.

5. Il résulte de l'instruction que M. Sm■■■■ a illégalement été privé de son droit de conduire un véhicule avec permis du 22 mars 2017 au 1^{er} décembre 2021. Le requérant soutient que cette situation a obéré l'accomplissement de ses missions professionnelles et a impacté pendant plus de cinq ans son quotidien et ses modalités de déplacements familiaux. Or, M. Sm■■■■ n'établit pas son préjudice professionnel. En revanche, il a nécessairement subi des troubles dans ses conditions d'existence et un préjudice moral résultant de la privation illégale de son permis de conduire pendant plus de 5 années. Il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en lui allouant la somme de 3 000 euros.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. Sm■■■■ la somme de 3 000 euros.

Article 2 : L'Etat versera à M. Sm■■■■ la somme de 1 800 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. ■■■■■ Sm■■■■ et au préfet des Hauts de Seine.

Délibéré après l'audience du 11 janvier 2024, à laquelle siégeaient :